

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

CONTRE:

5447

[REDACTED] né à [REDACTED]
1987, de nationalité belge, domicilié à [REDACTED]
- prévenu
Représenté par Me DEMANET Yves, avocat à MONTIGNY-LE-TILLEUL

Prévenu d'avoir

à LIEGE, le 08.06.17,

A.1. en contravention aux articles 3 §1er, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce :

- un pistolet mitrailleur IMI (UZI), n° de série 3664760/2134072;
- un pistolet mitrailleur THOMPSON MI, n° de série 108252;
- un pistolet mitrailleur RADOM KZ12672 ;

s'agissant d'armes full automatiques ayant subi des opérations non reconnues en Belgique et réversibles.

Vu par la cour le jugement rendu le 4 février 2019 (n°2019/338) par le tribunal correctionnel de LIEGE, division LIEGE, lequel :

AU PENAL :

Acquitte [REDACTED] de la prévention A1 mise à sa charge.
Le renvoie des poursuites sans frais.

Ordonne la restitution à leur propriétaire légitime des armes visées à la prévention A1.



Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- le ministère public et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel, comme suit :

Appel dirigé contre toutes les dispositions du jugement relatives :

- à la recevabilité des poursuites et/ou à la régularité de la procédure, le ministère public estimant la procédure régulière et les poursuites recevables, de telle sorte qu'en considération de l'effet dévolutif, en cas de réformation ou d'annulation, l'appel du ministère public porte également sur l'action publique dans son intégralité (culpabilité et peine).
- la prescription de l'action publique, en ce compris la question de la culpabilité et de la qualification des faits devant être pris en considération pour son calcul, le ministère public estimant que l'action publique n'est pas éteinte, de telle sorte qu'en considération de l'effet dévolutif, en cas de réformation ou d'annulation, l'appel du ministère public porte également sur l'action publique dans son intégralité (culpabilité et peine).
- à la culpabilité du prévenu du chef des préventions mises à sa charge, en ce compris la question de la qualification exacte des faits, le ministère public estimant qu'il existe des preuves suffisantes à l'encontre du prévenu (A1).
- aux peines, mesures et mesures de sûreté prononcées, ordonnées ou qui auraient dû l'être à l'égard du prévenu et leurs éventuelles modalités, de quelque nature qu'elles soient, et ce en raison du caractère insuffisant, inadéquat et/ou illégal de ces dispositions, en ce compris, la question de l'unité d'intention liant, le cas échéant, les différentes infractions à charge du prévenu, et la question d'un éventuel dépassement du délai raisonnable (A1).

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 10/09/2019, 19/11/2019 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1.



2. PROCEDURE.

La cour est saisie par l'appel, régulier quant à la forme et au délai, Interjeté le 8 février 2019 par le ministère public contre le prévenu [REDACTED]

Aux termes des requêtes qui les accompagnent, ce recours saisit la cour de l'ensemble des dispositions pénales du jugement entrepris (culpabilité et peine).

3. CULPABILITE.

Il est reproché à [REDACTED] en contravention avec la loi sur les armes, d'avoir, le 8 juin 2017, transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur de trois armes à feu réputées prohibées, à savoir un pistolet mitrailleur IMI (UZI), un pistolet mitrailleur THOMPSON M1, un pistolet mitrailleur RADOM, s'agissant d'armes full automatiques ayant subi des opérations non reconnues en Belgique et réversibles (*prévention A1*).

3.1. Les faits.

Les faits ont correctement été décrits par le premier juge en des termes que la cour fait siens (*cf. jugement déféré, 2^{ème} et 3^{ème} feuillets*).

La cour se borne à rappeler que le 30 août 2017, un procès verbal initial est dressé à charge de [REDACTED] détenteur d'une licence de tireur sportif, par un certain Christophe NGUYEN, se présentant comme officier de police judiciaire chargé du respect des dispositions règlementaires relatives à la loi sur les armes ; il y est constaté que les trois armes présentées au Banc d'épreuves (BEL) par le prévenu en vue de leur enregistrement sont des armes qui ont subi des transformations pour ne plus tirer en mode « full » automatique et que ces transformations n'ont pas été réalisées par le BEL mais au Luxembourg selon un mode non irréversible.

L'enquête révèle que le prévenu [REDACTED] a effectué toutes les démarches administratives et obtenu auprès des autorités compétentes les autorisations requises par la législation belge pour la détention des armes litigieuses (PV subséquent L4.005034/17).

Le 8 juin 2017, il s'est présenté au BEL en vue de l'enregistrement des armes et suite au procès verbal initial sus vanté, après avoir refusé l'abandon volontaire des trois pistolets mitrailleurs, il s'est vu signifié un ordre de citer daté du 24 septembre 2018.



3.2. Analyse de la prévention.

Aux termes de judicieux motifs (cf. le jugement déféré, feuillets 3 à 5), que la cour adopte plutôt que de les paraphraser, le tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, a déclaré non établie la prévention A1 telle que reprochée à [REDACTED]

En degré d'appel, les parties ne développent aucun argument susceptible d'inciter la cour à réformer – même partiellement – la décision déférée.

En raison des contestations dont elle est saisie, la cour ajoutera ce qui suit :

les pièces versées à la procédure démontrent que le prévenu, tireur sportif, a obtenu, le 16 mars 2017, les autorisations de détention du Gouverneur de la Province du Luxembourg (autorisations n° 4/620634/17/[REDACTED] – n°4/620634/17/[REDACTED] – n°4/620634/17/[REDACTED] - pièces 1 à 3 du dossier du prévenu, déposé à l'audience du 26 novembre 2018).

Comme l'a constaté le premier juge, le prévenu a ensuite poursuivi les démarches pour l'enregistrement des armes. Il s'est vu opposer par le BEL le refus d'enregistrement puis la saisie des armes a été ordonnée, sur base d'une seule constatation du BEL que la carabine est une arme à tir « full » automatique, ce que le prévenu conteste vigoureusement. Les parties s'accordent pour déterminer que l'arme litigieuse est en fait une arme à tir semi-automatique, qui pourrait être transformée en arme à tir automatique (et donc qui n'a pas un caractère irréversible).

Conformément à la législation en vigueur au moment de la période infractionnelle, le prévenu a obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires pour la détention de des armes litigieuses, classées comme étant des armes soumises à autorisation.

La loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes (publiée au MB le 24 mai 2019 et entrée en vigueur le 3 juin 2019) a modifié la législation en la matière et plus particulièrement, en son article 163, a introduit dans la loi du 8 juin 2006, un article 45/2 qui a introduit des exceptions à l'interdiction des armes transformées de « full » automatique en semi automatique, et notamment, **pour les détenteurs de telles armes avant le 13 juin 2017, qui peuvent les conserver mais ne peuvent les revendre qu'à des personnes ayant les documents nécessaires, ce qui est le cas d'espèce.**

En vertu de l'article 2 du Code pénal, il doit être fait application de cette législation au cas d'espèce et partant, le prévenu doit être acquitté de la



prévention lui reprochée telle que libellée (qui ne vise pas l'importation d'arme à feu).

PAR CES MOTIFS ET CEUX DU PREMIER JUGE,

Vu les articles
2, 44 et 71 du Code pénal,
162, 190, 194, 195, 203 à 211 du Code d'Instruction criminelle,
et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Reçoit l'appel.

Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions.

Laisse à l'Etat les frais des poursuites dans les deux instances.



Rendu par :

Monsieur **Philippe GORLÉ**, président
Madame **Gilone TORDOIR**, conseiller
Monsieur **Olivier WARNON**, conseiller

Assistés de :

Monsieur **Jean-Louis LEMAIRE**, greffier



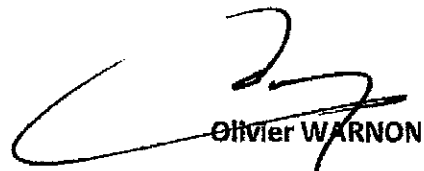
Jean-Louis LEMAIRE



Philippe GORLÉ



Gilone TORDOIR



Olivier WARNON



Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **17 décembre 2019**, par :

Monsieur **Philippe GORLÉ**, président

Assisté de :

Monsieur **Jean-Louis LEMAIRE**, greffier

en présence de :

Madame **Laurence MAUDOUX**, avocat général



Jean-Louis LEMAIRE



Philippe GORLÉ

